67 (1981-1982) — N° 1

CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1981-1982

26 AOUT 1982

PROJET DE DECRET

PORTANT CREATION DE L'OFFICE DE LA NATALITE
ET DE L'ENFANCE (ONE)

EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes de l'article 9 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 « le décret règle la création et l'organisation d'établissements et d'entreprises dans le cadre des compétences attribuées aux Communautés et Régions. Le décret peut leur accorder la personnalité juridique ».

L'Œuvre Nationale de l'Enfance, créée par la loi du 5 septembre 1919, est un organisme d'intérêt public, rangé dans la catégorie B par la loi du 16 mars 1954.

Les missions de l'Œuvre Nationale de l'Enfance s'exercent dans le champ de la compétence communautaire.

Il s'impose par conséquent de mettre fin au caractère national de cet organisme, c'est-à-dire d'en opérer la dissolution.

L'abrogation de la loi du 5 septembre 1919 doit être l'œuvre du législateur national.

Dès la dissolution de l'Œuvre Nationale de l'Enfance, se posera le problème de la poursuite des activités en faveur de la famille et de l'enfance, au sein de la Communauté française.

Il est apparu dans ce cadre que les missions exécutées par l'Œuvre Nationale de l'Enfance devaient être poursuivies par un organisme public jouissant de la même autonomie que l'Œuvre Nationale.

C'est pourquoi le présent décret crée l'Office de la Natalité et de l'Enfance.

Une fois l'Œuvre Nationale de l'Enfance dissoute, l'Office exercera au sein de la Communauté française, des missions analogues à celles de l'Œuvre. Il les exercera avec le personnel et les crédits transférés de l'Œuvre Nationale vers la Communauté française.

Le présent décret crée donc une structure juridique identique (le parastatal de catégorie B), lui affecte des missions pour partie analogues à celles qu'exerçait l'Œuvre, mais innove en ce qui concerne la définition de ses missions, la composition des organes d'administration et de gestion, la définition et le rôle des divers conseils et comités.

Pour l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-Membre de l'Exécutif,

Ph. MONFILS.

ANALYSE DES ARTICLES

Article 1er

Les termes « Office de la Natalité et de l'Enfance » ont été choisis pour maintenir l'utilisation, généralisée depuis des dizaines d'années, du sigle ONE.

Compte tenu de ce que ce sigle représente au sein de la population concernée, et malgré la communautarisation et la disparition de l'ancienne ONE, il importe de conserver dans ce secteur, les habitudes acquises.

Article 2

Les missions du « nouvel ONE » sont énumérées de manière à préciser à la fois leur multiplicité et leur complémentarité (actions dans le domaine de la politique familiale et infantile, actions par la voie de subventions, actions de prévention, actions de documentation, actions consultatives).

Article 3

L'article 3 définit le champ d'application de l'ONE dans le cadre des missions qui lui sont confiées à l'article 2.

Article 4

L'article 4 indique les possibilités de ressources de l'Office.

Article 5

Cet article est partiellement repris de la loi du 5 septembre 1919 qui régissait l'Œuvre Nationale de l'Enfance.

Article 6

Le conseil d'administration de l'Office comprend plusieurs groupes de membres :

a) comme dans le conseil d'administration de l'Œuvre Nationale de l'Enfance, les organisations privées agissant dans les services agréés et subsidiés de l'ONE sont représentées. Il s'agit en fait des organisations se réclamant des diverses tendances idéologiques existant dans le secteur social ainsi que de la Ligue des Familles;

b) les services publics qui agissent également comme pouvoirs organisateurs au sein de l'ONE sont représentés par l'intermédiaire des membres proposés par l'Union des Villes et des Communes;

c) la composition du conseil d'administration tient compte des particularités régionales en prévoyant un délégué par comité subrégional;

d) le conseil doit aussi s'entourer d'avis de personnes hautement qualifiées extérieures au service. C'est la raison de la présence au conseil d'administration de 8 membres choisis en raison de leurs compétences particulières dans le domaine de la protection maternelle et infantile dont 2 infirmiers ou infirmières gradués(ées) sociaux(ales) et 2 médecins, et de 3 membres choisis dans les milieux scientifiques universitaires.

Articles 7 à 14

Les articles 7 à 14 n'appellent pas de commentaires particuliers.

Article 15

L'article 15 crée des comités subrégionaux. Ils jouent le rôle de relais entre les organes dirigeants de l'Office et les institutions et services travaillant sur le terrain. Ils servent également de points de rencontre de toutes les organisations, institutions, groupements qui dans le ressort géographique du comité, travaillent dans la même optique que l'Office.

Article 17

Il prévoit la création d'un conseil scientifique, distinct du conseil d'administration. Vu l'importance de ce conseil scientifique, il a paru nécessaire de le créer par le décret et non par le conseil d'administration, comme c'est le cas pour les commissions spéciales visées à l'article 13.

Articles 19 et 20

Les articles 19 et 20 n'appellent pas de commentaires particuliers.

Article 21

L'article 21 par référence à la loi du 16 mars 1954 et conformément aux stipulations de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, prévoit que le contrôle est exercé par deux commissaires nommés par l'Exécutif.

Articles 23 à 26

Les articles 23 à 26 prévoient les modalités de transfert du personnel et du patrimoine de l'Œuvre Nationale de l'Enfance dès sa dissolution à l'Office de la Natalité et de l'Enfance.

L'Office reprend les droits et obligations ainsi que l'actif et le passif conformément au système de répartition qui a été appliqué pour fixer le budget de la Communauté française, sur base des compétences transférées aux communautés.

Le personnel francophone est repris par l'Office avec maintien de tous ses droits acquis.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre Membre de l'Exécutif de la Communauté française (Affaires sociales), le 7 juillet 1982, d'une demande d'avis sur un projet de décret « portant création de l'Office de la natalité et de l'enfance (ONE) », a donné le 9 août 1982 l'avis suivant :

Dispositif

Article 1er

Il y aurait lieu d'écrire : « ..., ci-après dénommé « L'Office ».

Article 2

L'article serait rédigé de façon à la fois plus correcte et plus précise dans les termes suivants :

« *Article 2.* — L'Office est chargé d'encourager et de développer la protection de la mère et de l'enfant. Dans le cadre de cette mission, l'Office peut, soit d'initiative, soit à la demande du Ministre compétent :

a) entreprendre ou encourager des actions répondant aux besoins des familles, des mères et des enfants, spécialement de ceux qui courent des risques particuliers;

b) agréer, subventionner ou créer, en cas de carence, des œuvres, institutions et services, exercer sur eux un contrôle administratif et technique, leur fournir aide et conseils;

c) encourager et organiser des initiatives de prévention et d'éducation, et encourager des projets conformes à ces objectifs;

d) mener des recherches et constituer une documentation dans toutes les disciplines intéressées;

e) donner un avis sur toutes les questions de protection de la mère et de l'enfant;

f) organiser la surveillance et la garde des jeunes enfants accueillis en dehors de leur milieu familial;

g) assurer la formation et l'information des personnes intéressées et, en particulier, des parents ».

Article 3

Suivant cette disposition,

« L'Office peut, dans les limites fixées par le présent décret et le règlement organique, exercer toutes les activités et faire toutes les opérations, de quelque nature que ce soit, qui se rapportent en tout ou en partie à l'accomplissement de sa mission ou qui contribuent à en assurer ou à en faciliter la réalisation. »

Il ne serait pas admissible que le décret abandonne à un règlement organique qui n'est pas défini davantage le soin de délimiter l'objet de l'Office. On peut supposer que le règlement visé est celui auquel se rapporte l'article 10. Il y aurait lieu, dans ce cas, de dire : « ..., dans les limites fixées par le présent décret et conformément au règlement organique visé à l'article 10, ... ».

Article 4

Au *a*, il y a lieu d'écrire « alloués » au lieu de « affectés ».

Au *e*, il convient de supprimer le mot « prestés », qui n'est pas français.

Article 5

Cette disposition devrait être rédigée de la manière suivante :

« *Article 5.* — Nul ne peut prendre en garde moyennant rémunération des enfants âgés de moins de sept ans sans une autorisation du Collège des bourgmestre et échevins. A la demande d'autorisation sera joint un avis délivré par une consultation de nourrissons agréée par l'Office et exerçant ses activités sur le territoire de la commune. L'Office certifie que le requérant a souscrit l'engagement de se conformer aux indications données par la consultation et de se soumettre aux modalités de surveillance médico-sociale fixées par l'Office.

Nul, à l'exception des parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne peut prendre en garde à titre gratuit, sauf de manière occasionnelle, des enfants âgés de moins de sept ans sans en faire la déclaration préalable à une consultation de nourrissons agréée par l'Office et exerçant ses activités sur le territoire de la commune et sans s'engager à se soumettre aux modalités de surveillance médico-sociale fixées par l'Office.

Sera puni d'une amende de vingt-six à cent francs, quiconque a pris en garde un enfant de moins de sept ans, en infraction aux alinéas 1er et 2.

L'article 85 du Code pénal est applicable aux infractions visées à l'alinéa 3.

L'Office est tenu de dénoncer les infractions dont il a connaissance. »

Article 6

Le premier alinéa fait partiellement double emploi avec le premier alinéa de l'article 10. Il serait dès lors plus simple d'écrire :

« L'Office est géré par un conseil d'administration composé de trente membres. »

L'alinéa 2 devrait être rédigé comme suit :

« Huit membres, dont deux docteurs en médecine et deux infirmiers gradués sociaux, sont choisis en raison de leur compétence dans le domaine de la protection de la mère et de l'enfant. »

Il n'y a pas d'inconvénient à n'écrire « docteur » et « infirmier » qu'au masculin, car les dispositions qui proscrivent la discrimination s'appliquent de plein droit. Par contre, il ne convient pas, dans un texte législatif, de faire suivre des désinences masculines de désinences féminines entre parenthèses.

Par ailleurs, l'article manque de précision à plusieurs égards.

Au troisième alinéa, il est prévu que trois membres sont choisis dans les milieux scientifiques universitaires.

Si l'intention de l'Exécutif était de viser le personnel académique et scientifique des universités, elle devrait être exprimée en ces termes :

« Trois membres sont choisis dans les milieux universitaires. »

A l'alinéa 4, il n'est pas indiqué comment les « délégués » d'organisations travaillant dans le domaine de la protection de la mère et de l'enfant seront présentés pour pouvoir être nommés conformément à la disposition générale de l'article 7.

L'Union des villes et des communes belges qui, selon l'alinéa 5, devrait présenter une liste double de candidats représentant les pouvoirs publics organisateurs, est une association sans but lucratif dont les activités couvrent le pays entier. Il serait anormal de paraître lui laisser une liberté complète dans la présentation de candidats appelés à siéger au conseil d'administration d'un organisme dépendant de la Communauté française. Il est donc proposé d'écrire :

« Trois membres représentant les pouvoirs publics organisateurs, dans la Communauté française, des œuvres, institutions et services visés à l'article 2, *b*, sont choisi sur une liste double présentée par l'Union des villes et des communes belges. »

A l'alinéa 6, les mots « du présent décret » doivent être omis dans la première phrase. Dans la seconde phrase, il faut écrire « sur une liste double » au lieu de « sur une liste de deux noms ».

L'article devra être revu sur base des observations et des propositions de textes qui précèdent.

Article 7

Il y a lieu d'écrire « l'Exécutif », en biffant les mots « de la Communauté française ».

L'observation vaut pour toutes les dispositions du projet où cette expression est utilisée.

Article 10

L'alinéa 1er doit être omis, sa première partie faisant double emploi avec l'article 6, tel qu'il a été proposé ci-dessus de l'amender, et les mots « et d'assurer le respect de sa mission » étant superflus.

L'alinéa 2 serait mieux rédigé comme suit :

« Le conseil d'administration établit un règlement qui détermine le mode selon lequel il exerce ses attributions. Ce règlement est soumis à l'approbation de l'Exécutif. Il fixe les limites et les formes dans lesquelles le conseil peut déléguer certaines de ses attributions à son président, au bureau, au directeur général, aux comités subrégionaux. »

Article 12

Il faut écrire « en considération de leurs fonctions, de leur expérience ou de leur mérite » au lieu de « sur appréciation... ».

Article 14

Il convient d'écrire : « Sous réserve de l'article 19, § 1er, alinéa 2, ... ».

Article 15

A l'alinéa 1er, il y a lieu d'écrire : « ... s'étend respectivement aux provinces de Hainaut, de Liège, de Luxembourg, de Namur et à l'arrondissement de Nivelles, ... ».

Il convient de ne pas s'écarter de la formulation de l'article *59bis*, § *4bis*, de la Constitution et, par conséquent, d'écrire à la fin du même alinéa : « ... qui, en raison de leur organisation, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté française ».

A l'alinéa 2, il y a lieu de supprimer le mot « géographique », qui est tautologique en ce qui concerne les provinces et l'arrondissement de Nivelles, et qui est inexact en ce qui concerne la région bilingue de Bruxelles-capitale.

Article 16

Cette disposition devrait être rédigée comme suit :

« *Article 16.* — Les comités subrégionaux établissent leur règlement, sous l'approbation du conseil d'administration. Ils exécutent les missions qui leur sont confiées par ce dernier, dans les conditions qu'il détermine. »

Article 17

L'article devra éventuellement être mis en concordance avec la rédaction définitive de l'article 6.

Article 18

Au *b*, il y a lieu d'écrire :

« *b)* de faire au conseil d'administration toutes propositions qu'il juge utiles à l'organisation psycho-médico-sociale des œuvres et services de protection de la mère et de l'enfant; »

Au *c*, les mots « de façon continue » sont superflus et doivent être omis.

Article 19

Le paragraphe 1er serait mieux rédigé de la manière suivante :

« § 1er. Les services de l'Office sont dirigés, sous l'autorité du conseil d'administration, par un directeur général nommé par l'Exécutif après avis motivé du conseil d'administration sur les candidatures. »

Au paragraphe 3, il y a lieu de supprimer le mot « préalable ».

Article 20

Au paragraphe 1er, il y a lieu de supprimer les mots « arrêté de ».

Le paragraphe 2 doit être rédigé comme suit :

« § 2. Le cadre et le statut du personnel, ses rémunérations et ses indemnités sont fixés par l'Exécutif. »

Au paragraphe 3, il faut écrire « ... aux membres du conseil d'administration, au président et au vice-président ».

Article 21

Au paragraphe 2, les mots « du Gouvernement », qui ne correspondent plus à l'état actuel des institutions, ne sont pas indispensables et peuvent être omis. En outre, il y a lieu de supprimer les mots « de la Communauté française ».

Article 24

Cette disposition serait mieux rédigée comme suit :

« *Article 24.* — L'Office reprendra, en ce qui concerne la Communauté française, les droits et les obligations de l'Œuvre nationale de l'enfance lors de la dissolution de celle-ci. »

Article 26

L'expression « du rôle linguistique français » donne à la disposition un caractère équivoque en ce qu'elle semblerait impliquer que certains membres d'un autre rôle linguistique pourraient être transférés.

La disposition devrait être rédigée comme suit :

« *Article 26.* — Les membres du personnel transférés à l'Office de la natalité et de l'enfance après dissolution de l'Œuvre nationale de l'enfance, conservent les avantages attachés à leur statut et à leur grade, ainsi que leur ancienneté administrative et pécuniaire. »

Observation finale

Les nombres doivent être écrits en toutes lettres.

La chambre était composée de :

MM. P. TAPIE, président de chambre, président; H. ROUSSEAU, président de chambre; J. LIGOT, conseiller d'Etat; P. DE VISSCHER et F. RIGAUX, assesseurs de la section de législation; Mme M. VAN GERREWEY, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

Le Greffier, — *Le Président,*

M. VAN GERREWEY. — P. TAPIE.

occasionnelle, des enfants âgés de moins de sept ans sans en faire la déclaration préalable à une consultation de nourrissons agréée par l'Office et exerçant ses activités sur le territoire de la commune et sans s'engager à se soumettre aux modalités de surveillance médico-sociale fixées par l'Office.

Sera puni d'une amende de vingt-six à cent francs, quiconque a pris en garde un enfant de moins de sept ans, en infraction aux alinéas 1er et 2.

L'article 85 du Code pénal est applicable aux infractions visées à l'alinéa 3.

L'Office est tenu de dénoncer les infractions dont il a connaissance.

CHAPITRE II

ORGANISATION

SECTION 1

Conseil d'administration et bureau

ART. 6

L'Office est géré par un conseil d'administration composé de trente membres :

Huit membres, dont deux docteurs en médecine et deux infirmiers gradués sociaux, sont choisis en raison de leur compétence dans le domaine de la protection de la mère et de l'enfant.

Trois membres sont choisis dans les milieux universitaires.

Dix membres sont choisis sur une liste double présentée par les organisations travaillant dans le domaine de la protection de la mère et de l'enfant.

Trois membres représentant les pouvoirs publics organisateurs, dans la Communauté française, des œuvres, institutions et services visés à l'article 2, *b*, sont choisis sur une liste double présentée par l'Union des villes et des communes belges.

Six membres sont choisis à raison d'un par comité subrégional visé à l'article 16. Chaque membre est choisi sur une liste double présentée par chaque comité subrégional.

ART. 7

Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'Exécutif pour un terme de cinq ans renouvelable.

ART. 8

Le conseil d'administration élit en son sein un président et deux vice-présidents.

Il désigne en outre en son sein quatre membres qui, avec le président et les deux vice-présidents constituent le bureau.

ART. 9

Le secrétariat du conseil et du bureau est assuré par le directeur général.

ART. 10

Le conseil d'administration établit un règlement qui détermine le mode selon lequel il exerce ses attributions. Ce règlement est soumis à l'approbation de l'Exécutif. Il fixe les limites et les formes dans lesquelles le conseil peut déléguer certaines de ses attributions à son président, au bureau, au directeur général, aux comités subrégionaux.

ART. 11

Le siège de l'Office est fixé par l'Exécutif.

ART. 12

Le conseil d'administration peut conférer, à des personnes extérieures à l'Office, le titre de président d'honneur, vice-président d'honneur ou membre d'honneur en considération de leurs fonctions, de leur expérience ou de leur mérite.

ART. 13

Le conseil d'administration peut créer des commissions spéciales dont il fixe la composition et la mission.

ART. 14

Sous réserve de l'article 19, § 1er, alinéa 2, le bureau nomme le personnel des services dans les limites du cadre fixé par l'Exécutif.

SECTION 2

Comités subrégionaux

ART. 15

Il est créé six comités subrégionaux, dont la compétence territoriale s'étend respectivement aux provinces du Hainaut, de Liège, de Luxembourg, de Namur et à l'arrondissement de Nivelles, ainsi qu'à la région bilingue de Bruxelles-

PROJET DE DECRET

PORTANT CREATION DE L'OFFICE DE LA NATALITE ET DE L'ENFANCE (ONE)

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition de notre Ministre, membre de l'Exécutif, qui a les Affaires sociales dans ses attributions,

Arrêtons :

Notre Ministre, membre de l'Exécutif, qui a les Affaires sociales dans ses attributions, est chargé de présenter en notre nom au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE I

CREATION ET MISSION DE L'OFFICE

ARTICLE 1er

Il est institué, sous la dénomination « Office de la natalité et de l'enfance » (ONE) un établissement public doté de la personnalité juridique, ci-après dénommé : « L'Office ».

ART. 2

L'Office est chargé d'encourager et de développer la protection de la mère et de l'enfant. Dans le cadre de cette mission, l'Office peut, soit d'initiative, soit à la demande du Ministre compétent :

a) entreprendre ou encourager des actions répondant aux besoins des familles, des mères et des enfants, spécialement de ceux qui courent des risques particuliers;

b) agréer, subventionner ou créer, en cas de carence, des œuvres, institutions et services, exercer sur eux un contrôle administratif et technique, leur fournir aide et conseils;

c) encourager et organiser des initiatives de prévention et d'éducation et encourager des projets conformes à ces objectifs;

d) mener des recherches et constituer une documentation dans toutes les disciplines intéressées;

e) donner un avis sur toutes les questions de protection de la mère et de l'enfant;

f) organiser la surveillance et la garde des jeunes enfants accueillis en dehors de leur milieu familial;

g) assurer la formation et l'information des personnes intéressées et, en particulier, des parents.

ART. 3

L'Office peut, dans les limites fixées par le présent décret et conformément au règlement organique visé à l'article 10, exercer toutes les activités et faire toutes les opérations, de quelque nature que ce soit, qui se rapportent en tout ou en partie à l'accomplissement de sa mission ou qui contribuent à en assurer ou à en faciliter la réalisation.

ART. 4

L'Office a pour ressources :

a) les crédits alloués par la Communauté française;

b) le montant des souscriptions qu'il organise;

c) les dons et legs qui lui sont dévolus;

d) le produit de la vente et de la location de matériel éducatif;

e) le cas échéant, la contribution des parents ou de tiers dans le coût des services.

ART. 5

Nul ne peut prendre en garde moyennant rémunération des enfants âgés de moins de sept ans sans une autorisation du Collège des bourgmestre et échevins. A la demande d'autorisation sera joint un avis délivré par une consultation de nourrissons agréée par l'Office et exerçant ses activités sur le territoire de la commune. L'Office certifie que le requérant a souscrit l'engagement de se conformer aux indications données par la consultation et de se soumettre aux modalités de surveillance médico-sociale fixées par l'Office.

Nul, à l'exception des parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus, ne peut prendre en garde à titre gratuit, sauf de manière

Capitale en ce qui concerne les institutions qui, en raison de leur organisation, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté française.

Chaque comité est composé de cinq à quinze membres, nommés par le conseil d'administration de l'Office, sur proposition des services agréés par l'ONE, établis dans le ressort de chaque comité subrégional. Le mandat des membres des comités expire à la date d'expiration du mandat des membres du conseil d'administration. Il est renouvelable.

Chaque comité subrégional élit en son sein un président et deux vice-présidents.

ART. 16

Les comités subrégionaux établissent leur règlement, sous l'approbation du conseil d'administration. Ils exécutent les missions qui leur sont confiées par ce dernier, dans les conditions qu'il détermine.

SECTION 3

Conseil scientifique

ART. 17

Il est créé un conseil scientifique dont le conseil d'administration fixe la composition et les modalités de fonctionnement.

Les trois membres du conseil d'administration représentant les milieux universitaires sont d'office membres du conseil scientifique.

ART. 18

Le conseil scientifique a pour mission :

a) d'étudier les questions soumises par le conseil d'administration et d'effectuer les enquêtes qu'il lui confie;

b) de faire au conseil d'administration toutes propositions qu'il juge utile à l'organisation psycho-médico-sociale des œuvres et services de protection de la mère et de l'enfant;

c) d'étudier l'adaptation de la protection de la mère et de l'enfant aux progrès scientifiques et à l'évolution de la société.

CHAPITRE IIII

GESTION

ART. 19

§ 1er. Les services de l'Office sont dirigés, sous l'autorité du conseil d'administration, par un directeur général nommé par l'Exécutif après avis motivé du conseil d'administration sur les candidatures.

§ 2. Le directeur général participe avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et du bureau.

§ 3. Il assiste le bureau dans l'instruction des affaires à soumettre au conseil d'administration. Il représente l'Office dans les actes judiciaires et extra-judiciaires.

ART. 20

§ 1er. Le statut du directeur général et sa rémunération sont fixés par l'Exécutif.

§ 2. Le cadre et le statut du personnel, ses rémunérations et ses indemnités sont fixés par l'Exécutif.

§ 3. L'Exécutif détermine le montant des indemnités qui peuvent être allouées aux membres du conseil d'administration, au président et aux vice-présidents. Il fixe les indemnités pour frais de parcours et de séjour.

ART. 21

§ 1er. La gestion financière de l'Office est assurée conformément aux dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et les arrêtés d'exécution de ladite loi.

§ 2. Le contrôle de l'Office est exercé à l'intervention de deux commissaires, nommés par l'Exécutif.

ART. 22

L'Office présente à l'Exécutif des situations périodiques ainsi qu'un rapport annuel de ses activités.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ART. 23

A l'article 1er, B, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, les mots « Office de la natalité et de l'enfance » (ONE) sont insérés à leur place dans l'ordre alphabétique.

ART. 24

L'Office reprendra, en ce qui concerne la Communauté française, les droits et obligations de l'Œuvre nationale de l'enfance lors de la dissolution de celle-ci.

ART. 25

La quote-part de l'actif et du passif de l'Œuvre nationale de l'enfance, qui sera transférée à la Communauté française, est attribuée à l'Office de la natalité et de l'enfance.

ART. 26

Les membres du personnel transférés à l'Office de la natalité et de l'enfance après dissolution de l'Œuvre nationale de l'enfance, conservent les avantages attachés à leur statut et à leur grade ainsi que leur ancienneté administrative et pécuniaire.

Fait à Bruxelles, le 1er juillet 1982.

Pour l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-Membre de l'Exécutif,

Ph. MONFILS.

36.286 — E. G.